

# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

NOTE CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°...002... /CAB/ME/MIN.BUDGET/2017, N°...008.../CAB/ME/MIN.FP/2017 ET N°CAB/MIN.FINANCES/2017/...001... DU 11 JUIL 2017 RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES DES RETENUES SUR LES REMUNERATIONS DES AGENTS DE CARRIERE DES SERVICES PUBLICS DE L'ETAT ET DE LEUR VERSEMENT A LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES AGENTS PUBLICS DE L'ETAT A MESDAMES ET MESSIEURS LES SECRETAIRES GENERAUX, LES INSPECTEURS GENERAUX ET LES DIRECTEURS GENERAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

(Tous) à Kinshasa

Dans le cadre de la Réforme de l'Administration Publique, Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, a promulgué la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des Agents de carrière des Services Publics de l'Etat.

L'une des innovations importantes introduites par cette Loi est l'instauration du régime contributif pour financer la sécurité sociale des Agents de carrière des services publics de l'Etat, mettant ainsi fin au régime d'octroi de sécurité sociale jusque-là consacré par l'ancienne Loi.

Conformément à l'article 121 de la Loi ci-haut référencée, l'Agent et le service public dont il relève contribuent à un organisme public de sécurité sociale. Ce régime contributif est applicable à tous les services publics.

C'est dans ce cadre qu'il a été créé, par le Décret n° 15/031 du 15 décembre 2015, un organisme public de sécurité sociale dénommé « Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat », CNSSAP en sigle, qui a pour mission de :

- recouvrer les cotisations sociales des Agents Publics et de l'Etat-employeur ;
- servir les prestations de sécurité sociale ;
- servir des prestations pour le compte des tiers ;
- placer au mieux les excédents financiers et à terme, contribuer au développement socio-économique du pays.

Conformément au Décret précité, la CNSSAP couvre (i) la branche des pensions, (ii) la branche des risques professionnels et (iii) toute autre branche instituée ultérieurement.

Les branches ci-dessus énumérées sont mises en place progressivement par la CNSSAP qui démarrera ses activités par la branche des pensions.

Les ressources de la CNSSAP proviennent principalement des (i) contributions de l'Etat-employeur, (ii) cotisations retenues à la source des Agents de l'Etat, (iii) retenues rétroactives.

Par sa lettre du 22 novembre 2016 n° CAB/MIN.FINANCES/DTO/ENG/2016/2244, le Ministre des Finances, sur instruction du Chef du Gouvernement, a demandé à la BCDC d'ouvrir en ses livres un compte afin d'y loger les contributions de l'Etat pour le démarrage de la CNSSAP. Ce compte est déjà opérationnel.

Concernant les Agents, il sera, conformément aux textes précités, procédé à la retenue et au versement de leurs cotisations dans ce même compte à partir du 1<sup>er</sup> août 2017, suivant les modalités ci-après :

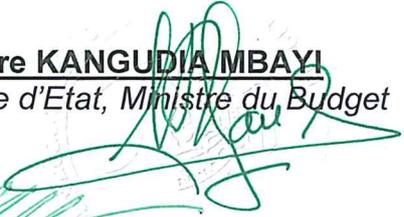
- Les cotisations perçues sur les rémunérations sont destinées à financer exclusivement les prestations sociales. Elles sont, de ce fait, obligatoires pour tous les Agents de carrière des services publics de l'Etat, comme visé à l'article 2 de la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de carrière des services publics de l'Etat ;
- En cas de suspension d'un Agent avec privation de traitement, l'administration concernée est tenue d'informer la CNSSAP de sa nouvelle position administrative. Conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la Loi portant statut des Agents de carrière des services publics de l'Etat, si l'Agent est rétabli dans tous ses droits, tant en ce qui concerne la carrière que la rémunération avec effet rétroactif à la date de la suspension, la retenue à la source est opérée sur cette quotité ;
- Lorsqu'un Agent actuellement à la retraite, dans le cadre du système octroyé, intègre le régime de la CNSSAP, la Direction de la Paie a l'obligation de liquider sa pension, budgétisée dans le cadre dudit système, pour le compte de la CNSSAP ;
- Pour le financement des prestations de la branche des pensions, le taux de cotisation de l'Etat-employeur est fixé à 6 % de l'enveloppe globale de la rémunération des Agents de carrière des services publics de l'Etat, tandis que celui des cotisations mensuelles de l'Agent est de 3 % de son traitement de base ;
- Ces cotisations sont retenues à la source. Elles sont liquidées et payées à la CNSSAP au même moment que la rémunération des Agents. La cotisation de l'Agent est inscrite sur l'état liquidatif de paie de son service, et la Direction de la paie a l'obligation de transmettre à la CNSSAP un état récapitulatif des rémunérations et des cotisations des Agents ;
- L'Agent en détachement, tout comme celui en disponibilité, demeure assujéti au régime de sécurité sociale de la CNSSAP. Il est tenu d'informer la CNSSAP de sa nouvelle position administrative et doit s'assurer que le nouvel employeur continue à payer les cotisations en sa faveur ;
- Dans le cas où l'Agent en détachement demeure dans le fichier de la Direction de la Paie, ses cotisations mensuelles continuent à être prélevées à la source sur son traitement de base. S'il n'apparaît plus dans ledit fichier pour une raison ou une autre, l'administration ou l'organisme auprès duquel il est détaché est responsable du paiement des retenues à verser au compte de la CNSSAP ;
- A cet effet, pour chaque versement effectué, l'administration ou l'organisme employeur est tenu de transmettre, conformément au calendrier d'exécution de la paie, un état des cotisations mensuelles versées en faveur des Agents en détachement. De même, les contributions patronales pour la constitution des droits à prestations de l'Agent sont supportées par l'administration ou l'organisme employeur ;
- Il est rappelé à la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement qu'elle a l'obligation de domicilier toutes les cotisations mensuelles des Agents publics au compte de la CNSSAP.



Au regard de ce qui précède, vous êtes invités, chacun en ce qui le concerne, à veiller à la stricte observance par vos administrations respectives de cette note circulaire, aux fins de faciliter la mise en place de la réforme de l'administration publique dans son volet de mise en œuvre d'un système efficace et pérenne de retraite.



**Henri YAV MULANG**  
*Ministre des Finances*



**Pierre KANGUDIA MBAYI**  
*Ministre d'Etat, Ministre du Budget*



**Prof. Michel BONGONGO IKOLI NDOMBO**  
*Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique*